

**Convention Tripartite de partenariat**

**Entre :**

La Ville de Villeparisis, représentée par Frédéric BOUCHE agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15/02/2022.

**ET**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet,

**ET**

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par Pascal DOLL agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à cet effet,

**Ci-après désignés collectivement par les Parties ;**

**Préambule :**

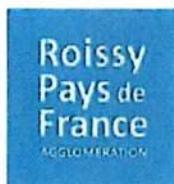
La promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) est une priorité partagée par la Ville de Villeparisis, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Ainsi, les Parties souhaitent d'un commun accord soutenir et implanter un programme innovant visant à favoriser le développement des jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans et à soutenir leurs familles dans le domaine de la santé mentale et du bien-être pendant 18 mois à partir de la date de la signature du bail.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'implantation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) sur le territoire de Villeparisis et de Mitry-Mory, en partenariat avec le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.



## Article 2 : Description du Programme

Le programme mis en place dans le cadre de la présente convention comprendra notamment :

- Des actions de sensibilisation et d'information auprès des parents et des professionnels de la petite enfance sur les enjeux de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant ;
- Des activités de soutien et d'accompagnement à la parentalité, incluant des séances de groupes de parole et des ateliers éducatifs ;
- Des visites à domicile par des professionnels ;
- La création d'un lieu de rencontre favorisant les échanges entre parents et professionnels ;
- Le renforcement des compétences des professionnels de la petite enfance en matière de santé mentale infantile.

## Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la mise en œuvre effective du programme, en mobilisant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires.

Chaque Partie désignera un référent chargé du suivi et de la coordination des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Des réunions seront organisées entre les représentants des Parties afin d'assurer le suivi de l'avancement du programme.

## Article 4 : Durée et Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois ferme et définitive à compter de sa signature, avec pour payeur, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et renouvelable selon les conditions de l'article 6.

## Article 5 : Lieu d'expérimentation

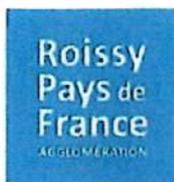
Dans le cadre de la mise en œuvre du programme décrit à l'article 2 de la présente convention, l'expérimentation sera menée dans un local situé au 2 Place François Mauriac à Villeparisis.

Ce local, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup>, sera mis à entière disposition pour les besoins du programme.

## Article 6 : Modalités de location

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> Juillet en fonction de la variation de l'Indice des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Insee. La valeur de référence est celle du trimestre connu au moment de l'augmentation.

Pour la période d'expérimentation d'une durée de 18 mois à compter de la date de signature du bail, le loyer sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France selon les modalités de ce dernier. Dans le cas où la présente convention serait renouvelée, le loyer et les charges seront supportés par Le Département de Seine-et-Marne.



#### Article 7 : Travaux d'Aménagement

Des travaux d'aménagement étaient nécessaires dans le local afin de le rendre fonctionnel pour les besoins du programme décrit à l'article 2 de la présente convention et pour assurer l'accueil et la sécurité des enfants et de leurs parents.

La Ville de Villeparisis mandatera les services techniques de la ville en interne et des professionnels pour réaliser ces travaux, dont le coût sera supporté en totalité par la Ville dans un premier temps.

Une fois les travaux finalisés, le Département de Seine-et-Marne s'engage à rembourser à la Ville de Villeparisis la totalité de la somme déboursée pour les travaux soit 48 882,57€ HT sous réserve de présentation de factures, dans les délais convenus entre les Parties.

#### Article 8 : Communication et valorisation

Les Parties conviennent de mettre en place une stratégie de communication conjointe visant à promouvoir le programme auprès des habitants du territoire concerné, ainsi qu'à valoriser les actions mises en œuvre.

Elles s'engagent à coordonner leurs actions de communication et à utiliser tous les moyens appropriés pour diffuser les informations relatives au programme.

#### Article 9 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tous litiges avant saisine de la juridiction compétente.

#### Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

#### Article 11 : Annexes

Le bail d'occupation est annexé à la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, à Villeparisis, le 12 4 JUIL. 2025

Pour la Ville de Villeparisis

Le Maire

Frédéric BOUCHE



le Département de Seine-et-Marne

Le Président

Monsieur Jean-François PARIGI

Pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Pour le Président et par délégation,

La Vice-présidente en charge de la petite enfance,

Charlotte BLANDIOT-FARIDE